

REGLEMENT INTERNE

Conformément à l'art. 10 des statuts, le Conseil d'Administration organise lui-même son fonctionnement et le fixe dans un règlement interne qui est accepté à la majorité simple par le conseil.

Ce règlement interne ne peut porter préjudice aux compétences statutaires de l'assemblée générale et de l'administrateur, mentionnées entre autres aux art. 12 à 16 des statuts.

1. Principe du conseil d'administration

1.1. Les membres du conseil d'administration représentent les affiliés à la société de droit commun et prône les intérêts des participants par leurs décisions.

1.2. Les membres du conseil d'administration ne se laisseront par conséquent pas guider par l'intérêt de leur « propre » participation qu'ils ont souscrit ou par les intérêts de participants qui ont choisi de ne pas devenir membre de la société de droit commun.

1.3. Les membres du conseil d'administration contribuent activement aux objectifs de la société de droit commun, y compris la promotion du nombre d'affiliés à la société de droit commun et la limitation des pertes que ces affiliés à la société de droit commun ont subi dans leur investissement Quality Investments.

2. Assemblées

2.1. Le conseil d'administration se réunit pour la première fois après les élections sur l'initiative de l'administrateur, au plus tard un mois après les élections. Le Conseil se réunit ensuite au moins une fois par semestre sur l'initiative du président ou de l'administrateur.

2.2. Si 2 membres du conseil le demandent, le président doit convoquer le conseil dans la semaine suivant cette demande. La convocation a lieu par e-mail au moins 4 jours ouvrables avant l'assemblée et mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que l'agenda.

2.3. Si des points sont soumis au vote par celui qui a pris l'initiative de l'assemblée, ceux-ci doivent être décrits dans la convocation de telle manière qu'un membre du conseil ait assez d'information concernant la mesure précédente pour pouvoir voter par écrit.

3. Déroulement de l'assemblée

3.1. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si une majorité des membres sont présents ou représentés.

3.2. A moins que les statuts ne le stipulent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, abstentions non comprises.

3.3. L'administrateur assiste à l'assemblée sans droit de vote. Celui qui est à l'initiative de l'assemblée peut décider d'inviter des experts ou autres à cette assemblée.

3.4. L'assemblée peut statuer sur d'autres points de l'agenda si $\frac{3}{4}$ des personnes présentes et des membres représentés du conseil d'administration y consentent.

4. Bureau

4.1. A la première assemblée, l'assemblée nomme un président qui présidera l'assemblée et peut convoquer et qui représente le conseil à l'extérieur.

4.2. Le conseil nomme un secrétaire qui rédige le procès-verbal et le transmet dans la semaine aux membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration suivant valide ce procès-verbal et apporte les corrections que ce conseil juge appropriées.

5. Remplacement

5.1. Si un membre du conseil d'administration démissionne dans le mois de son élection, il est remplacé par le candidat élu suivant.

5.2. Dans tous les autres cas où un membre ne fait plus partie de l'assemblée, il est provisoirement remplacé de commun accord entre le président et l'administrateur. La personne qui a été désignée est portée à l'approbation des affiliés par e-mail dans le mois qui suit. Si le membre nommé provisoirement obtient au moins $\frac{1}{2}$ des voix valablement exprimées, il est élu, sinon un nouveau candidat doit être présenté selon la même procédure.

6. Communication

6.1 Seul l'administrateur agit à l'extérieur en tant que représentant de la société de droit commun.

6.2. Si le conseil d'administration désire faire une communication, cela se fera exclusivement de la bouche du président.

6.3. Les assemblées du conseil d'administration sont tenues au secret et ne sont communiquées aux affiliés que par la bouche du président.

6.4. Les membres du conseil d'administration qui enfreignent délibérément ces règles de communications peuvent être exclus à l'initiative du président par l'assemblée aux $\frac{3}{4}$ des voix, celui qui a commis l'infraction n'étant pas autorisé à voter. Cette exclusion est indépendante de toute éventuelle responsabilité du membre concerné.

7. Rapport avec l'administrateur

7.1 Le conseil d'administration déterminera son rapport avec l'administrateur dans un contrat dans lequel une clause concernant l'obligation de deux signatures est inclus, à exercer par le président et par un membre désigné par le conseil.

8. Explication concernant les procurations

8.1. Les droits dans la société de droit commun et le mandat de gestion sont intuitu personae et sont exercés personnellement, sauf exceptions que prévoient les statuts et ce règlement.

8.2. Les droits dans la société de droit commun sont exercés par le premier participant mentionné dans l'acte d'inscription conformément aux statuts. Une procuration peut exceptionnellement être

donnée si la participation tombe dans une indivision suite à un héritage. Une procuration peut également être acceptée, pour d'autres indivisions, du premier participant à un ayant droit de l'indivision. Lors d'une assemblée physique, un participant peut donner une procuration sur base de l'agenda et des points qui sont soumis au vote, pour tous les points ou une partie de ceux-ci, sauf à un autre participant. Cette procuration est valable pour l'assemblée pour laquelle elle a été donnée. Chaque participant peut utiliser 2 procurations au maximum.

8.3. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix et peut, s'il est empêché, *soit* exprimer sa voix pour l'assemblée par écrit au président, dans ce cas, la voix écrite est communiquée avant l'assemblée à l'assemblée, *soit* donner procuration à un autre membre du conseil. Chaque membre du conseil ne peut utiliser qu'une procuration.

8.4. Les procurations ne sont valables que si elles sont transmises au président du conseil d'administration par e-mail au moins 24h avant l'utilisation de la procuration.

8.5. Lors d'une assemblée par e-mail ou pour l'exercice d'autres droits, aucune procuration ne peut être donnée.

9. Vote écrit

9.1. Si ce règlement mentionne un vote écrit, celui-ci peut avoir lieu par e-mail à partir de l'adresse e-mail habituelle du votant.

10. Modification du règlement

10.1. Le règlement peut être modifié à la majorité simple, excepté pour ces articles qui exigent une majorité particulière. Dans ce cas, la même majorité particulière est exigée pour la modification.

10.2. Chaque modification n'entre en vigueur qu'à partir de l'assemblée suivante et après que le procès-verbal ait été approuvé.